



Réf. : 204.02.16/0196./MAECD/2022

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, des contributions du Gouvernement du Burundi qui serviront à l'élaboration du rapport thématique sur l'état des systèmes d'enquête médico-légale des décès au niveau international, qui sera présenté à la 50^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2022.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) à Genève, les assurances de sa haute considération.



Fait à Genève, le 21/03/2022

OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME

Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève

**CONTRIBUTIONS PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI AU RAPPORT THEMATIQUE DU
RAPPORTEUR SPECIAL DES NATIONS UNIES SUR LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES,
SOMMAIRES OU ARBITRAIRES**

1. Quel est niveau de sensibilisation au protocole du Minnesota dans votre pays, en particulier au sein des communautés professionnelles concernées par son usage (législateurs ; juges ; procureurs ; Avocats ; médecins légistes et autres spécialistes, autorités policières et autres)

Le protocole du Minnesota n'est pas connu au Burundi car le Burundi ne l'a pas encore ratifié. Cependant, vu le contenu de ce protocole, il se remarque que le Burundi a déjà enregistré des progrès considérables. Ainsi, en cas des éventuels décès, les enquêtes se font par des services habilités de façon prompte. Cependant, pour ce qui est de la sensibilisation, le Burundi ne peut pas sensibiliser un protocole dont il n'est pas partie.

2. Le protocole du Minnesota fait-il l'objet d'un enseignement dans les programmes d'éducation, y compris au niveau du premier cycle universitaire et dans la formation des professionnels mentionnés plus haut ? Veuillez décrire dans quelle mesure c'est le cas

Non, ce protocole de Minnesota ne fait pas l'objet d'un enseignement dans les programmes d'éducation, y compris au niveau du premier cycle universitaire, et dans la formation des professionnels mentionnés plus haut car il n'est pas connu par la législation burundaise. Cependant, malgré son absence, au niveau Universitaire en faculté de droit, il est prévue le cours de procédure pénale dans laquelle on enseigne des règles encadrant le processus pénal pendant ses différentes phases : l'enquête effectuée par les services de police sous le contrôle du parquet, la décision du Ministère public de mettre en œuvre l'action publique, l'instruction préparatoire, le jugement. (enquête préliminaire jusqu'à la phase juridictionnelle)

3. Quelles sont les principales difficultés qui empêchent une meilleure sensibilisation au protocole du Minnesota dans votre pays (indispensable dans la langue nationale /locale ; manque de promotion, considéré comme non pertinent, etc) et qu'est-ce qui est fait ou pourrait être fait à l'avenir pour les surmonter ?

Le Burundi n'a pas encore ratifié ce protocole.

4. Le protocole du Minnesota est officiellement disponible en anglais, français, espagnol, russe, arabe et chinois. Le protocole est-il disponible dans une autre langue utilisée dans votre pays ? Si oui, et qu'il est disponible dans cette langue en ligne, veuillez s'il -vous plaît fournir le lien

Ce protocole n'est pas officiellement disponible au Burundi car le Burundi ne l'a pas encore ratifié.

5. Pourriez -vous donner des exemples pratiques de mise œuvre fructueuse du protocole du Minnesota dans votre pays

Non, il n'y a pas des exemples pratiques de mise œuvre fructueuse du protocole du Minnesota dans notre pays car il n'est pas connu dans la législation burundaise. Cependant, le Burundi dispose d'un cadre juridique efficace, efficient et indépendant qui enquête et poursuit tous les crimes commis sur le territoire national. Les enquêtes en cas d'infractions sont menées tout en se conformant au code de procédure pénale depuis la phase préliminaire jusqu'à la phase juridictionnelle. Cela constitue des exemples pratiques malgré l'absence de protocole de minnesota

6. Selon vous, l'usage du protocole du Minnesota a -t-il eu un impact quel qu'il soit sur la qualité des enquêtes sur le décès dans votre pays ? Le cas échéant, veuillez expliquer. Veuillez partager des expériences spécifiques, des meilleurs pratiques et/des obstacles à l'identification / la mise en œuvre de ces pratiques, en particulier concernant la prévention et la responsabilité des décès résultant d'actes illégaux et l'octroi de réparations aux victimes

Le protocole de minnesota n'est pas connu dans la législation burundaise d'où la réponse à cette préoccupation est négative.

7. Le protocole du Minnesota accorde une place importante aux familles des victimes et des disparu(e)s. Veuillez décrire les interactions entre les personnes chargées des enquêtes sur le décès et les familles concernées dans votre pays, avec des exemples des bonnes pratiques et des difficultés à surmonter.

Le protocole du Minnesota n'est pas connu dans la législation nationale d'où la réponse à cette question est négative.

8. y a-t-il d'autres informations, quelles soient, dont vous souhaiteriez nous faire part et que vous jugez pertinentes au présent appel à contributions ?

D'autres informations, nous informons le Rapporteur Spécial que le Burundi n'est pas partie au protocole de Protocole de Minnesota

.....